



CONVENTION D'OBJECTIFS 2018

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association 1001 pattes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9 hlm le Pré Rond - 63500 ISSOIRE, N°SIRET : 512 587 809 000 25 ;

Représentée par Madame Clélia GIMBERT, agissant en qualité de Responsable légale ;

Désignée ci-après par l'appellation « **l'association** » ;

D'UNE PART,

ET

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API), département du Puy-de-Dôme, Commune d'Issoire (63500), demeurant 7 ter boulevard André Malraux – BP 90162 – 63504 ISSOIRE CEDEX, dont le siège social est situé 95 rue de Lavour – PIT Lavour la Béchade – 63500 ISSOIRE ;

Représentée par Monsieur Jean-Paul BACQUET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° 2017-XX-XX du conseil communautaire en date du 12 décembre 2017 ;

Désignée ci-après par l'appellation « **la collectivité** » ;

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'association 1001 pattes est de proposer des actions de soutien à la parentalité ;

CONSIDÉRANT que la politique petite enfance de l'Agglo Pays d'Issoire a notamment pour but d'accompagner les familles dans leurs fonctions parentales ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'association présenté ci-après participe à cette politique ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'association pour la mise en œuvre du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP).

L'association s'engage à mettre en œuvre un LAEP agréé par la caisse d'allocations familiales (CAF). Le LAEP est un lieu d'accueil du jeune enfant accompagné d'un adulte référent et a pour objectifs :

- la socialisation de l'enfant ;
- l'échange avec les parents ;
- le développement de projets visant à favoriser et conforter la relation enfant-parent.

La collectivité apporte financièrement son soutien à l'association pour ce projet.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Au titre de la présente convention, l'association assurera l'organisation, la gestion et l'animation d'un LAEP dans le respect des directives de la CAF inscrites dans la lettre circulaire 2015-11 et de la réglementation en vigueur.

L'association interviendra dans le cadre des objectifs du projet éducatif de la collectivité et du contrat enfance jeunesse (CEJ). Elle veillera aux principes de base, tels que la laïcité et l'égalité des usagers, et sera garante du bien-être et de la sécurité des enfants et des personnels éducatifs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le LAEP fonctionne dans les locaux du relais d'assistants maternels (RAM) sis 9 hlm le pré rond - 63500 Issoire sur les temps non occupés par ce dernier. Ils sont mis gracieusement à disposition de l'association par la collectivité qui prend également en charge l'entretien des locaux, les charges locatives et l'électricité.

Les horaires d'ouverture du LAEP sur Issoire sont les suivants :

- lundi de 15h à 18h30 ;
- mercredi de 9h à 12h et de 15h à 18h30 ;
- vendredi de 15h à 18h30.

Le LAEP proposera des ateliers itinérants :

- 1 mardi par mois à Champeix de 9h30 à 11h30 ;
- 1 mardi par mois à Saint-Babel de 9h30 à 11h30.

Sur Issoire, le RAM reste prioritaire sur l'occupation des locaux.

Si le RAM ou l'association 1001 pattes souhaite, dans le cadre de leurs missions, utiliser les locaux sur des horaires autres que les horaires d'ouverture habituels, ils doivent respecter un délai de 10 jours pour prévenir la collectivité.

Si le LAEP est ouvert pendant les fermetures du RAM (soit 1 semaine à Noël et les 3 premières semaines d'Août), il devra assurer la maintenance et l'entretien des locaux.

ARTICLE 4 – LES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET L'ASSOCIATION

Les échanges sur les aspects pédagogiques et transversaux seront favorisés afin d'avoir une harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire de la collectivité.

Pour la connaissance et le suivi de l'activité, des réunions seront régulièrement organisées en lien avec la coordinatrice petite enfance. L'association informera l'administration de tout changement au niveau du personnel et des membres du conseil d'administration. Tous les supports de communication du LAEP devront faire apparaître le logo de la collectivité, et ils seront réalisés et validés en lien avec la coordinatrice petite enfance. Les budgets prévisionnels seront établis en lien avec la coordinatrice petite enfance et la CAF du fait de son intégration au CEJ.

La collectivité sera conviée à l'assemblée générale de l'association au cours de laquelle son rapport d'activité et son rapport financier seront présentés.

L'association participera également au comité de pilotage petite enfance.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie sur la durée de l'avenant au CEJ, soit un an du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La collectivité versera une subvention d'un montant de 38 230 € pour l'année 2018 à intégrer à l'avenant au CEJ 2018.

Les 2/3 de la subvention prévue seront versés au cours du premier trimestre de l'année en cours.

Le dernier tiers de la subvention sera versé à N+1 en fonction du budget réel déclaré à la CAF et en proportion des heures d'ouverture réalisées.

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, le versement indiqué pourra être modifié ou suspendu. Cette mesure de suspension ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir :

- les budgets prévisionnels ;
- les rapports financiers annuels ;
- les bilans annuels fournis à la CAF ;
- les rapports d'activités annuels.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à son activité pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

L'association devra être en mesure de justifier à tout moment auprès de la collectivité de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la collectivité.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse, la demande est réputée refusée.

ARTICLE 11– RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, à Issoire, le XX décembre 2017,

L'association 1001 pattes

L'Agglo Pays d'Issoire (API)

Madame Clélia GIMBERT, Responsable

Monsieur Jean-Paul BACQUET, Président

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.